

DEPARTEMENT <b>Meurthe - et - Moselle</b>
CANTON <b>Briey</b>
COMMUNE <b>TUCQUEGNIEUX</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AUX ABORDS DE L'ECOLE ALBERT LEBRUN**

**Le Maire de la commune de TUCQUEGNIEUX,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code pénal, notamment ses articles R 25.15, R 26.15 et R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules aux abords de l'école Albert Lebrun, afin de respecter les prescriptions émises et de permettre la sécurité du public, des intervenants, riverains et usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en sens unique la rue Amédée Lamoine aux heures d'entrée et de sortie des élèves (8h00-8h30 ; 11h30-12h00 ; 13h00-13h30 ; 16h00-16h30), sauf pour les bus et les taxis qui doivent être autorisés à faire demi-tour ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer deux nouvelles places pour les taxis emmenant les élèves du dispositif ULIS ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La rue Amédée Lamoine sera à sens unique pour tous les véhicules, à l'exception des bus scolaires et taxis, durant la période scolaire, aux jours et horaires suivants :

- Les lundi, mardi, jeudi, et vendredi :  
De 8h00 à 8h30 / de 11h30 à 12h00 ;  
De 13h00 à 13h30 / de 16h00 à 16h30

**ARTICLE 2** : Deux places réservées aux taxis emmenant les élèves du dispositif ULIS sont créées côté école.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Les services municipaux de la commune et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie. En outre, une expédition en sera transmise à la gendarmerie de TRIEUX

**TUCQUEGNIEUX, le 17/02/2025**  
**Marianne DELLA NOCE WAWRZYNIAK**  
**Maire de TUCQUEGNIEUX**

